## FOOTBALL-CLUB RICHEMOND

# Projet de STATUTS

***Version du 27.09.2026***

Fondé en 1918 • Siège à Fribourg

*Projet destiné à l'Assemblée générale du 5 octobre 2026*

# STATUTS DU FOOTBALL-CLUB RICHEMOND

*Les présents statuts remplacent intégralement les statuts antérieurs du club.*

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 - Nom, but, siège et exercice social

1 Le Football-Club Richemond (ci-après : le « FC Richemond »), fondé en 1918, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Il a pour but la pratique et le développement du football dans le respect du fair-play, ainsi que la promotion de la camaraderie et de la formation des jeunes. Le club poursuit un but non lucratif. Il veille à offrir un environnement sportif sûr et inclusif, en particulier aux enfants et aux jeunes.

3 Son siège est à Fribourg.

4 Le FC Richemond est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscrit toute discrimination, notamment pour des motifs politiques, religieux ou ethniques, ainsi que toute discrimination fondée sur le sexe ou la race. Il combat également la violence, le harcèlement et les comportements abusifs.

5 L'exercice social dure du 1er juillet au 30 juin.

6 Les couleurs du club sont le vert et le rouge.

7 Les désignations de personnes utilisées dans les présents statuts s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment de leur genre.

### Art. 2 - Affiliations

1 Le FC Richemond est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association fribourgeoise de football (AFF).

2 Les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la Ligue Amateur (LA) et de l'AFF sont obligatoires pour le FC Richemond ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et dirigeants.

### Art. 3 - Ethique et dopage

1 En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Richemond et ses membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et dirigeants sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

2 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

3 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage, des Statuts en matière d'éthique et des règlements y afférents.

# CHAPITRE 2 - MEMBRES

## A. Acquisition de la qualité de membre

### Art. 4

Toute personne qui accepte les présents statuts peut demander à devenir membre du FC Richemond.

### Art. 5

1 Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Une demande de qualification ou de transfert signée tient lieu de demande d'admission.

2 La demande concernant une personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

3 Le comité décide de l'admission provisoire des nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui statue sur leur admission définitive.

4 Le comité peut refuser une demande pour un motif objectif lié notamment aux capacités d'accueil, aux prescriptions sportives ou à la protection des personnes. Il communique sa décision par écrit.

## B. Catégories de membres

### Art. 6

Le club comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actifs ;
- membres juniors ;
- membres seniors et vétérans ;
- membres d'honneur ;
- membres passifs ;
- bienfaiteurs et supporters.

### Art. 7 - Membres d'honneur

1 Peut être nommée membre d'honneur toute personne ayant rendu des services particulièrement méritants au club.

2 La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### Art. 8 - Membres passifs

Est membre passif la personne qui s'acquitte de la cotisation correspondante sans prendre une part sportive active à la vie du club.

### Art. 9 - Bienfaiteurs et supporters

Est bienfaiteur ou supporter la personne qui soutient le club par une contribution, notamment dans le cadre des Amis du club.

## C. Droits et devoirs

### Art. 10 - Droits

1 Sous réserve des règles relatives à l'âge et à l'admission définitive, les membres ont le droit :

- de participer aux assemblées générales et d'y exercer leurs droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de proposition ;
- d'être informés de la vie du club par des moyens appropriés ;
- d'exercer les autres droits reconnus par les présents statuts ou les règlements du club.

2 Les membres actifs, juniors, seniors et vétérans peuvent participer aux entraînements et aux compétitions conformément à leur qualification et aux règlements applicables.

3 Les juniors sont associés, par des moyens adaptés à leur âge, aux questions qui touchent leur pratique sportive.

### Art. 11 - Obligations et sanctions

1 Les membres ont l'obligation :

- de se montrer fidèles et loyaux envers le FC Richemond ;
- de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA, de l'AFF et du FC Richemond ;
- de payer les cotisations fixées conformément aux présents statuts ;
- de rembourser au club les amendes et coûts infligés à celui-ci par les organes fédératifs en raison de leur propre comportement ;
- de donner suite aux convocations et instructions des dirigeants et entraîneurs compétents ;
- de respecter les autres obligations résultant des statuts, règlements et décisions valablement prises par le club.

2 Après audition du membre concerné, le comité peut sanctionner une infraction par un blâme ou une amende jusqu'à CHF 200. L'exclusion demeure réservée. La décision est communiquée par écrit. Les voies de droit impérativement prévues par la loi demeurent réservées.

3 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être soumis au boycott par l'ASF conformément aux dispositions applicables.

## D. Perte de la qualité de membre

### Art. 12 - Fin de la qualité de membre joueur

1 La qualité de membre actif, junior, senior ou vétéran prend fin lorsque la personne cesse définitivement son activité sportive au sein du FC Richemond.

2 Elle prend également fin en cas de transfert définitif dans un autre club.

3 Les obligations financières déjà échues restent dues.

### Art. 13 - Démission des autres membres

1 Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit en tout temps.

2 Leur qualité de membre prend fin à la réception de la démission, sous réserve des obligations financières déjà nées.

### Art. 14 - Exclusion

1 Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs, après avoir eu la possibilité de faire valoir ses arguments.

2 Constituent notamment de justes motifs une violation grave des statuts ou règlements, le refus répété de suivre les instructions des organes ou responsables compétents, un comportement portant gravement préjudice au club ou le non-paiement de la cotisation malgré un avertissement écrit.

3 La décision d'exclusion est communiquée par écrit et motivée. Le membre concerné peut recourir par écrit et de manière motivée dans les quatorze jours dès réception de la décision. Le recours est adressé au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale et n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée générale statue sur le recours. Les voies de droit impérativement prévues par la loi demeurent réservées.

4 En cas de risque immédiat pour la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement du club, le comité peut suspendre provisoirement la participation d'un membre aux activités du club. La décision est notifiée et motivée par écrit. La personne concernée est entendue dès que possible et la mesure est réexaminée au plus tard après trente jours. La suspension ne préjuge pas d'une éventuelle exclusion.

### Art. 15 - Conséquences financières

1 Les membres démissionnaires ou exclus doivent l'intégralité de la cotisation de l'exercice en cours. Les autres obligations financières deviennent immédiatement exigibles.

2 Aucune indemnité de départ ne peut être exigée.

## CHAPITRE 3 - ORGANES

### Art. 16

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

## A. Assemblée générale

### Art. 17

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

### Art. 18 - Assemblée générale ordinaire

1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard trois mois après la fin de l'exercice social.

2 Elle a notamment les compétences suivantes :

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- approuver les rapports annuels du comité et, le cas échéant, des commissions ;
- approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- approuver le budget ;
- fixer le montant maximal des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
- élire et révoquer les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leur suppléant ;
- statuer définitivement sur l'admission des membres, ce point figurant en dernier à l'ordre du jour ;
- traiter les recours contre les exclusions, ce point figurant en premier à l'ordre du jour ;
- décerner les distinctions et nommer les membres d'honneur ;
- modifier les statuts ;
- exercer les autres compétences que lui attribuent les statuts.

### Art. 19 - Assemblée générale extraordinaire

1 Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps.

2 Il doit en convoquer une dans les trente jours lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote le demande de manière motivée et par écrit.

### Art. 20 - Droit de vote et décisions

1 Ont le droit de vote et d'élection les membres présents, majeurs et définitivement admis. Chaque membre dispose d'une voix. La représentation par procuration est exclue. Les membres juniors mineurs peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative.

2 L'assemblée générale régulièrement convoquée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions particulières relatives à la dissolution.

3 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

4 Pour les élections, le premier tour exige la majorité absolue. Dès le deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas d'égalité, le sort décide.

5 Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls sont comptés parmi les suffrages valablement exprimés.

6 Les votes et élections ont lieu à main levée. Le scrutin secret a lieu lorsqu'un cinquième des membres présents ayant le droit de vote le demande.

7 Un membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès du club lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

### Art. 21 - Convocation et propositions

1 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins quatorze jours avant l'assemblée, par courrier ou par voie électronique.

2 Sous réserve de l'art. 37, les propositions motivées des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant l'assemblée.

3 Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Le point « Divers » permet des échanges, mais ne peut donner lieu à une décision formelle.

### Art. 22 - Direction de l'assemblée

1 L'assemblée est dirigée par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

2 La présidence constate la régularité de la convocation, fait désigner les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal, établit le nombre des membres présents et ayant le droit de vote, puis constate la capacité de délibérer.

3 Un procès-verbal mentionnant les décisions, les résultats des votes et élections ainsi que les éventuelles récusations est établi.

## B. Comité

### Art. 23 - Composition

1 Le comité comprend au minimum trois membres, dont :

- le président ;
- le vice-président ;
- au moins un autre membre.

2 Le comité se constitue lui-même et répartit les fonctions selon les besoins du club.

### Art. 24 - Compétences et délégation

1 Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

2 Il gère les affaires courantes, représente le club, établit un rapport annuel et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

3 Il fixe chaque année les cotisations ordinaires et extraordinaires dans les limites du montant maximal décidé par l'assemblée générale.

4 Il peut édicter des règlements et cahiers des charges dans les limites des présents statuts. Ces textes peuvent préciser les règles de comportement des joueurs, entraîneurs, parents, bénévoles et fonctionnaires, ainsi que les mesures de sécurité et de protection des mineurs.

5 Le comité veille à la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants et des jeunes. Il organise la prévention, l'encadrement des entraîneurs et le traitement des signalements conformément aux règles applicables.

6 Le comité assure un traitement des données personnelles conforme au droit applicable. Il informe les membres des finalités et des destinataires des données, notamment pour l'affiliation sportive, et peut édicter une directive sur les photographies, les vidéos et les communications du club.

7 Le comité met les statuts, la structure du club, les convocations, les procès-verbaux des assemblées générales et les comptes annuels vérifiés à la disposition des membres par un moyen approprié.

8 Le comité peut déléguer certaines tâches à un ou plusieurs de ses membres, à une commission, à un collaborateur ou à un tiers mandaté. Il fixe l'étendue de la délégation et conserve la haute surveillance.

### Art. 25 - Election, mandat, démission et révocation

1 Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles. La durée totale des fonctions d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans.

2 Pour l'application de la limite prévue à l'alinéa 1, les mandats accomplis avant l'entrée en vigueur des présents statuts ne sont pas pris en compte.

3 Le comité doit tendre à une représentation équilibrée des sexes.

4 Une personne peut exercer plusieurs fonctions au sein du comité. Le comité doit toutefois toujours compter au moins trois personnes et chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

5 Un membre du comité peut démissionner en tout temps par déclaration écrite adressée au président. La démission du président est adressée au vice-président.

6 L'assemblée générale peut révoquer en tout temps un membre du comité, pour justes motifs.

### Art. 26 - Séances et décisions

1 Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

2 Les membres peuvent participer aux séances physiquement, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

3 Le comité peut valablement décider lorsque la moitié de ses membres participent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4 Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, notamment par courrier électronique, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

5 Les séances et les décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux.

6 D'autres personnes peuvent être invitées aux séances avec voix consultative.

7 Le comité peut remplacer provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, un membre ayant quitté sa fonction.

### Art. 27 - Diligence, loyauté et conflits d'intérêts

1 Les membres du comité accomplissent leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis, au mieux de leurs capacités et exclusivement dans l'intérêt du club.

2 Tout membre confronté à un risque de conflit d'intérêts en informe le président, se retire des délibérations et de la décision, et s'abstient d'échanger avec les autres membres du comité sur l'affaire concernée. Le retrait est consigné au procès-verbal.

3 Si le conflit concerne le président, celui-ci en informe le vice-président. Si l'existence du conflit est contestée, le comité tranche sans la participation du membre concerné.

4 Les membres du comité ne sollicitent, ne reçoivent, n'acceptent ni n'accordent d'avantages liés à leur mandat ayant une valeur autre que symbolique ou susceptibles de donner une telle impression.

### Art. 28 - Signature

Le club est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

## C. Vérificateurs des comptes

### Art. 29 - Composition et élection

1 L'organe de vérification comprend deux vérificateurs et un suppléant élus chaque année par l'assemblée générale.

2 Tout membre ayant le droit de vote peut être élu. Dans la mesure du possible, les personnes choisies disposent de connaissances comptables.

3 Le suppléant devient deuxième vérificateur lors de l'assemblée générale suivante. Le premier vérificateur sortant peut être réélu comme suppléant. Une personne exerce la fonction de vérificateur pendant deux années consécutives au maximum.

### Art. 30 - Attributions

1 Les vérificateurs examinent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

2 Ils peuvent procéder en tout temps à un contrôle de la caisse et des pièces comptables.

# CHAPITRE 4 - COMMISSIONS

### Art. 31

1 Le comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires, notamment dans les domaines du jeu, des juniors, des seniors et vétérans, des manifestations, des infrastructures ou de la communication.

2 Leur composition, leurs compétences et leur responsabilité sont fixées dans des cahiers des charges approuvés par le comité.

3 Les commissions rendent compte de leur activité au comité.

4 Le comité organise la participation des joueurs et des entraîneurs aux questions qui les concernent. Pour les juniors, il prévoit des possibilités adaptées de consultation des jeunes et de leurs représentants légaux.

## CHAPITRE 5 - FINANCES

### Art. 32 - Ressources

Les ressources du club comprennent notamment :

- les cotisations ordinaires et extraordinaires fixées conformément aux présents statuts ;
- les subventions ;
- les dons, collectes, legs et contributions de bienfaiteurs ;
- les recettes de manifestations, de publicité, de sponsoring, de la buvette et des autres activités du club.

### Art. 33 - Cotisations

1 Les cotisations sont dues au début de l'exercice ou lors de l'entrée dans le club.

2 Le comité peut réduire la cotisation des membres admis après le 31 décembre.

3 Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

4 Les membres du comité sont exonérés de toute cotisation, même celle de joueur s'ils font partie d'une équipe du FC Richemond.

5 Les entraîneurs et les membres du comité restent soumis aux cotisations dues pour leurs enfants inscrits comme joueurs au FC Richemond.

6 Le comité peut accorder une réduction ou une exonération pour de justes motifs.

### Art. 34 - Caisses séparées

Toute caisse gérée séparément requiert l'autorisation du comité, qui peut édicter des règles particulières à son sujet.

### Art. 35 - Responsabilité

Le club répond de ses obligations uniquement sur son patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est limitée aux cotisations dues conformément aux présents statuts ; toute responsabilité supplémentaire est exclue.

## CHAPITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

### Art. 36

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. Toute modification requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

### Art. 37

1 Le texte complet des modifications proposées doit être communiqué avec l'ordre du jour de l'assemblée concernée.

2 Les propositions de modification émanant de membres doivent parvenir par écrit au comité au moins vingt et un jours avant l'assemblée générale.

## CHAPITRE 7 - DISSOLUTION

### Art. 38 - Décision

1 La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

2 La dissolution est adoptée si au moins les trois quarts des membres présents ayant le droit de vote l'approuvent.

### Art. 39 - Liquidation

1 En cas de dissolution, le club est liquidé de manière appropriée.

2 L'assemblée générale nomme une commission de liquidation et règle ses compétences.

### Art. 40 - Affectation du patrimoine

1 L'excédent de liquidation ne peut être réparti entre les membres. Il est consigné auprès du Secrétariat général de l'ASF ou de l'autorité compétente de la Ville de Fribourg jusqu'à la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but à Fribourg.

2 Si aucune nouvelle association poursuivant le même but n'est créée dans les dix ans, la somme consignée est remise à une association sportive de la Ville de Fribourg.

## DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2026. Ils remplacent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur lors de leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF.

**Fribourg, le 5 octobre 2026**

| Le Président / La Présidente | Le Vice-président / La Vice-présidente |
|---|---|
| Nom : _____ | Nom : _____ |
| Signature : _____ | Signature : _____ |